



ASSOCIATION

LA BRIGADE DE PROTECTION ANIMALE

502 chemin des Grandes Combes - 84420 PIOLENC

BrigadePa@gmail.com

Avec les forces de l'ordre, offrons-leur une nouvelle vie

Règlement intérieur de la BPA adopté en AG le 27 03 2021.

Article 1 – Respect de la loi

Toute personne agissant au titre de l'association, dûment mandatée par procuration, délégation, ou au titre de son statut au sein de ladite association (forces de l'ordre, enquêteur, famille d'accueil, bénévole) s'engage à respecter scrupuleusement la Loi. L'association ne saurait être tenue pour responsable de tout manquement à celle-ci.

Article 2 – Démission, exclusion, décès d'un membre

1. Le membre doit présenter sa démission par lettre recommandée au Bureau ; Il n'a pas à en indiquer les raisons.

2. Ainsi qu'indiqué dans l'article 7 des statuts de l'association, le bureau peut prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave, par exemple :

- o le non-respect de la Loi dans le cadre de son activité en lien avec l'association ;
- o l'absence d'activité au sein de l'association ;
- o une condamnation pénale ;
- o tout prosélytisme politique ou religieux, tout comportement discriminatoire ;
- o toute action susceptible de porter préjudice, directement ou indirectement, à l'association, ses activités ou sa réputation ;
- o Les éventuels dons versés par un membre par la suite exclu, démissionnaire ou décédé restent acquis à l'association.

Article 3 – Modalités des votes lors des assemblées générales

- o Les membres présents votent selon le mode décidé par le Bureau, tel que précisé dans la convocation, en fonction du contexte social, politique ou sanitaire. Seuls les membres à jour de leur cotisation deux jours avant l'Assemblée Générale peuvent y assister et/ou voter.
- o Si un membre ne peut assister en personne à une assemblée, il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration signée (en cas d'AG en présentiel).
- o Chaque membre ne peut détenir plus de deux (02) procurations.

Article 4 – Cotisations

- o Les membres des forces de l'ordre sont dispensés de cotisation. Ils peuvent malgré tout participer au financement de l'association sous forme de dons.
- o Le montant de la cotisation est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Charte de confidentialité

Le membre de la Brigade de Protection Animale - qu'il soit bénévole civil, membre des forces de l'ordre, famille d'accueil, enquêteur ou modérateur - s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir connaissance sur les différents supports de communication liés aux activités de cette même association et de ses membres (groupes Facebook, pages Facebook, mails, fichiers, procédures, conversations écrites ou orales), sans l'accord du bureau de l'association.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à la majorité simple des membres du Bureau (en cas d'égalité, la voix du/de la président(e) sera décisionnaire).